



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension du poste source 63 kV »
de la commune de Salaise-sur-Sanne
(département de l'Isère)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5150

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5150, déposée complète par RTE (Réseau de Transport d'Electricité) le 19/04/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de la direction départementale des territoires de l'Isère le 26/04/2024 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29/04/2024 ;

Considérant que le projet consiste au raccordement du GIE OSIRIS au réseau public de transport d'électricité, et d'étendre le poste source de la commune de Salaise-sur-Sanne (38) pour permettre ce raccordement ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivant :

- la création d'une liaison souterraine entre le poste électrique RTE de Salaise-sur-Sanne et le poste client de Péage-de-Roussillon,
- l'extension du poste RTE de Salaise-sur Sanne sur une surface de 1200 m² à l'est du poste existant, sur les parcelles AE 159 et AE 160 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 32 « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel, et qu'il se situe dans un contexte urbain d'une zone d'activité ;

Considérant que l'extension sera réalisée sur un terrain en friche appartenant à ENEDIS avec lequel une convention sera signée ;

Considérant que la liaison souterraine a fait l'objet d'une concertation s'appuyant sur le contexte environnemental et socio-économique du projet ;

Considérant que la liaison souterraine concerne exclusivement des milieux anthropiques (friches, voies routière et ferroviaire, chemins et milieux semi-naturels des jardins) et qu'elle n'aura pas d'incidence sur l'usage des sols en phase exploitation ;

Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage destiné à l'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que le projet en phase travaux a des incidences potentielles sur les jardins ouvriers pouvant abriter une biodiversité urbaine (dérangement de la petite faune notamment), mais que le pétitionnaire s'engage à faire intervenir préalablement un écologue et à mettre en place les mesures d'évitement et de réduction qui seront proposées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Extension du poste source 63 kV, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5150 présenté par RTE (Réseau de Transport d'Electricité), concernant la commune de Salaise-sur-Sanne (38), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03